

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE : RÉGIME DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE

Le sylviculteur non redevable de la TVA ne facture pas de TVA à ses acheteurs. Mais il bénéficie d'un remboursement forfaitaire de TVA (4,43 % depuis le 1er janvier 2014), pour compenser ses dépenses de TVA subies sur ses investissements et les produits et services utilisés pour la production sylvicole (imprimé 3520 K - cerfa n°10158).

Assiette de calcul du remboursement forfaitaire

Seules les ventes ou les livraisons de produits à des tiers, sous certaines conditions, donnent droit au remboursement forfaitaire. Les ventes ou livraisons doivent entrer dans une des catégorie suivante :

- ➔ vente en France à des personnes assujetties et redevables de la TVA ;
- ➔ livraison intracommunautaire faite à des assujettis redevables de la TVA dans l'Etat d'arrivée des biens fournis.



Obligations des acheteurs	Obligations des vendeurs
<p>Les acheteurs assujettis doivent délivrer au propriétaire forestier un bulletin d'achat (ou un bon de livraison) comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ le nom et la profession ; ➔ l'adresse de l'acheteur ; ➔ le nom et l'adresse du sylviculteur ; ➔ la date ; ➔ la nature et la valeur d'achat. <p>En cas de versement d'acompte, un bulletin d'achat doit être délivré pour chaque acompte et au versement du solde. De plus, au début de chaque année, les acheteurs doivent délivrer au propriétaire forestier une attestation annuelle d'achat récapitulatif tous les paiements effectués au cours de l'année précédente (annexe à l'imprimé 3520 K).</p>	<p>Les sylviculteurs ont l'obligation d'établir des factures (pour les forêts communales bénéficiant du Régime forestier, l'ONF transmet ces factures aux communes, avec le résultat des ventes). Elles doivent être datées, numérotés et faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'identité et l'adresse de la commune et de son client ; ➔ le n° individuel d'identification de l'acquéreur ou du preneur s'il y a lieu ; ➔ la date ; <p>pour chacun des biens livrés : la quantité, le prix unitaire.</p> <p>Le propriétaire doit adresser, au début de chaque année, au Service des impôts des entreprises dont dépend sa propriété principale, une déclaration récapitulative de ses ventes (encaissées) de l'année précédente en joignant les attestations des acheteurs. Ces déclarations peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle des ventes. Cependant, il est préférable de déposer sa déclaration avant le 1^{er} mars si l'on souhaite un remboursement rapide.</p>